



**EXTRAIT DE DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL
du 1^{er} juin 2021**

L'an deux mille vingt et un le 4 juin à 14h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine s'est réuni, en séance ordinaire, à Chartres-de-Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Joseph BOIVENT

Etaient présents : Messieurs Joseph BOIVENT, Michel DELMODER Jean Francis RICHEUX, Rémi PITRE, Philippe BONNIN, Jean RONSIN, Marc HERVE, Jean-Claude BELINE, Patrick HERVIOU, Georges DUMAS, Bernard LOUAPRE, Christophe LECONTE (suppléant de M. MARTIN)

Etaient absent(e)s ou excusé(e) : Mesdames Flavie BOUKHENOUFFA, Marie Edith MACE, Sandrine ROL, Messieurs Teddy REGNIER, Jean-Pierre MARTIN, Nicolas BELLOIR, Guillaume PERRIN

Pouvoir : de Madame MACE à Monsieur DEMOLDER,

Assistaient également : Monsieur Antoine DECONCHY, Mesdames Gisèle MARIE et Véronique PERRATON du SMG-Eau35

Secrétaire de séance : Monsieur Jean Francis RICHEUX

Nombre de Membres du Comité présents : 12

Nombre de Membres du Comité votants : 13

Date de la convocation : le 21 mai 2021

ADMINISTRATION GENERALE

N°21/06-10 Etablissement de conventions-types de financement et d'assistance technique

Comité syndical du 1^{er} juin 2021

N°21/06-10 Etablissement de conventions-types de financement et d'assistance technique

Rapport,

Vu que la délibération n°20/06/08 en date du 23 juin 2020, actualisant le Règlement financier du SMG-Eau35

Vu que ce règlement financier prévoyait la signature d'une convention entre le SMG-Eau35 et ses adhérents pour tout projet financé.

J'ai l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de bien vouloir :

1°) **VALIDER** les conventions-types de financement et d'assistance technique jointes en annexe

2°) **AUTORISER** le Président à signer à réaliser toutes les démarches pour la mise en œuvre de cette décision

Les conclusions du rapport sont adoptées à l'unanimité

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 2021

Le Président,

Joseph BOIVENT





CONVENTION Assistance technique

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'Approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé par délibération du comité syndical du 5 novembre 2020, demeurant 2d allée Jacques Frimot à Rennes (35000), ci après désigné le « SMG-Eau35 »

Et

La collectivité adhérente « », représenté par **son Président** en exercice, dûment autorisé par délibération du comité **syndical du XX**, demeurant **XX**, ci après désigné « la collectivité partenaire »

+La collectivité maître d'ouvrage en cas de convention tripartite

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine définis par l'Arrêté Préfectoral du 3 juillet 2020 ;

Vu les statuts modifiés de la collectivité XX du XX.

Considérant que le SMG-Eau35 est compétent pour apporter une assistance technique auprès de ses adhérents

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les règles les modalités de l'assistance technique apportée par le SMG-Eau35 à la collectivité partenaire, dans le cadre des statuts du SMG-Eau35 et des délibérations prises par son comité syndical. L'assistance technique porte sur les éléments inscrits dans le tableau suivant :

Objet de l'assistance technique	Etendue de l'assistance technique	Durée de l'assistance technique
Assistance à la surveillance de l'application des prescriptions des Périmètres de Protection de Captages	Tous les captages en service, y compris ceux dont la collectivité devient maître d'ouvrage	6 ans, renouvelables
Réalisation d'un projet de Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable (RPQS) et transmission des données au service d'information national (SISE) *	A préciser : Tout ou partie du service d'eau potable ? A préciser : Présentation du RPQS aux instances de la collectivité ?	6 ans, renouvelables
Procédures de création ou de révision des périmètres de protection de captages et des autorisations de distribution	Captage(s) à préciser :	Jusque fixation des indemnités à payer par la collectivité
Procédures de création ou de révision des arrêtés d'autorisation de prélèvement	Captage(s) à préciser :	Jusque l'obtention de l'arrêté
Etudes préalables et programmes d'actions sur les captages prioritaires souterrains	Captage(s) à préciser :	Jusque l'obtention de l'arrêté AAC et du programme d'actions validé
Conduite d'opération des projets de travaux inscrits au Schéma Départemental	Projet à préciser	Jusque la fin de la Garantie de Parfait Achèvement
Rédaction des conventions d'échange d'eau	Convention à préciser:	Jusque la proposition d'une convention d'échange d'eau
Etudes hydrogéologiques sur des captages en service	Etude à préciser:	Durée de l'étude
Programmes de recherche en eau souterraine	Programme à préciser	Durée du programme

** Si la collectivité adhérente ne souhaite pas bénéficier de l'assistance pour la réalisation de son RPQS, elle s'engage néanmoins à fournir au SMG-Eau35 l'ensemble des données brutes nécessaires à son établissement, afin de permettre la réalisation de l'Observatoire départemental de l'Eau potable.*

Article 2 : Principes généraux – Missions et responsabilité de chaque intervenant

La collectivité partenaire est maître d'ouvrage du projet concerné dans le cadre de ses compétences statutaires. Elle prend les décisions relatives à la conduite du projet, effectue toutes les démarches officielles liées et est responsable légalement et financièrement du projet.

Le SMG-Eau35 apporte une assistance technique à ses adhérents pour la réalisation de différentes missions, nécessaires à la sécurisation et à l'amélioration de la gestion de l'eau potable dans le département.

Les deux collectivités s'engagent à échanger toute information utile à la bonne réalisation du projet et à permettre à chaque partenaire de jouer leur rôle respectif.

Les obligations des 2 signataires selon le type de projet sont détaillées dans les annexes.

Article 3 : Coût

L'assistance technique apportée dans la présente convention est réalisée à titre gratuit.

Dans le cadre de la mutualisation départementale, le SMG-Eau35 prend en charge le coût des prestations liées à son intervention définie dans la présente convention. La collectivité partenaire assurera les charges financières ayant trait à ses responsabilités.

Article 4 : Propriété des données

La collectivité met à disposition du SMG-Eau35 les données publiques collectées auprès de ses services. Elle l'autorise à :

- les stocker dans sa base de données ;
- s'en servir pour accomplir ses missions ;
- diffuser des analyses statistiques départementales ou sectorielles comportant ces données publiques ;
- assurer leurs diffusions avec explications et commentaires auprès des organismes qui en feraient la demande, notamment en cas de demande de la part des services de l'Etat chargés de la Police de l'Eau.

Article 5 : Durée, renouvellement et résiliation

La présente convention est signée pour une durée de 6 ans, renouvelable.

Toutes les conventions signées pour une durée fixe sont renouvelables tacitement pour une durée identique.

Au terme de la convention, cette dernière pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux autres partenaires, au moins trois mois avant la date anniversaire.

Convention établie en 2 exemplaires*,

A Rennes, le

A XX, le

Le Président du SMG35

Le Président de la collectivité

(*) 1 exemplaire pour la collectivité partenaire
1 exemplaire pour le SMG35.



CONVENTION de financement

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'Approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé par délibération du comité syndical du 5 novembre 2020, demeurant 2d allée Jacques Frimot à Rennes (35000), ci après désigné le « SMG-Eau35 »

Et

La collectivité adhérente « ... », représenté par **son Président** en exercice, dûment autorisé par délibération du comité **syndical du XX**, demeurant **XX**, ci après désigné « la collectivité maître d'ouvrage »

+La collectivité destinataire de l'aide en cas de convention tripartite

Visas :

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine définis par l'Arrêté Préfectoral du 3 juillet 2020 ;

Vu les statuts modifiés de la collectivité XX du XX.

Vu le règlement financier du SMG-Eau35, approuvé par délibération du 23 juin 2020,

Considérant que le SMG-Eau35 est compétent pour la gestion du fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les règles d'intervention financières du SMG-Eau35 apportée à la collectivité maître d'ouvrage, dans le cadre des statuts du SMG-Eau35, de son règlement financier et de ses délibérations.

Nom du projet financé :

Exemple : Mise en place des PPC sur la retenue de la Valière

Caractéristiques du projet

Type de projet financé (à cocher)		Financement potentiel (selon règlement financier SMG-Eau35)	Convention d'assistance technique à signer
Procédures de création ou de révision des périmètres de protection de captages et des autorisations de distribution	X	- Opérations avant obtention de l'arrêté : taux de 50% - Opérations après obtention de l'arrêté: 50% du reste à charge dans la limite d'un plafond	OUI
Procédures de création ou de révision des arrêtés d'autorisation de prélèvement		Taux de 50%	OUI
Etudes hydrogéologiques sur des captages en service		Taux de 30%	OUI
Programmes de recherche en eau souterraine		Taux de 50%	OUI
Canalisation de transport d'eau inscrite au schéma départemental et/ou réservoir de stockage lié		Jusque 100% des éléments éligibles	OUI/NON
Usine de production d'eau potable jouant un rôle de sécurisation et inscrite au schéma départemental		Jusque 100% des éléments éligibles	OUI/NON
Travaux de canalisation de transport entre une canalisation d'interconnexion et un réservoir de tête: "Antennes secondaires"		Taux de 20%	-
Usine de production d'eau potable non inscrite au schéma départemental		Taux de 30%	-

Montant de l'aide financière

Montant à préciser

Article 2 : Principes généraux de financement – Missions et responsabilité de chaque intervenant

Rôle des partenaires

La collectivité financée est maître d'ouvrage du projet concerné, dans le cadre de ses compétences statutaires. Elle prend les décisions relatives à la conduite du projet, effectue toutes les démarches officielles liées et est responsable légalement et financièrement du projet.

Conformément à ses statuts et dans le cadre général de son programme d'intervention agréé (notamment le dernier schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable validé), le SMG-Eau35 apporte un financement, issu du fonds départemental, aux opérations qui concourent aux objectifs suivants :

- Protection et optimisation de la ressource en eau potable,
- Reconquête de la qualité de l'eau potable,
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable du département d'Ille-et-Vilaine.

Ces aides n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau est fonction :

- De l'efficacité attendue des projets vis-à-vis des objectifs cités précédemment.
- Des orientations et des priorités définies par le SMG-Eau35, notamment dans le cadre du schéma départemental d'alimentation en eau potable

Les deux collectivités s'engagent à échanger toute information utile à la bonne réalisation du projet et à permettre à chaque partenaire de jouer leur rôle respectif.

Engagements de la collectivité maître d'ouvrage

Les financements du SMG-Eau35 sont réalisés le cadre de la solidarité départementale. Aussi, la collectivité maître d'ouvrage s'engage à respecter les principes suivants tout au long du projet :

- Le projet doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique et des autres réglementations en vigueur ;
- Le projet doit prendre en compte les besoins et les possibilités de sécurisation des territoires voisins, tels que définis dans le schéma départemental ;
- La collectivité maître d'ouvrage s'engage à fournir de l'eau potable aux territoires voisins d'Ille-et-Vilaine en période de crise, selon ses possibilités techniques et à un prix équitable, conformément aux conditions définies dans des conventions d'échange d'eau. Le SMG-Eau35 devra être associé à toute modification des conventions d'échange d'eau entre ses adhérents ;
- En cas de sécheresse, pollution, casse ou décision administrative entraînant un arrêt prolongé de la production concernée, la Collectivité s'engage à se concerter avec le SMG-Eau35 sur les modalités de gestion de crise ;
- La collectivité s'engage à maintenir en production les ouvrages ayant fait l'objet d'un financement. En cas de décision d'arrêt définitif de la production sans concertation préalable avec le SMG-Eau35, les aides perçues devront être remboursées ;
- Pour une aide supérieure à 10 000€, la collectivité maître d'ouvrage doit obligatoirement indiquer l'intervention financière du SMG-Eau35 sur les panneaux de travaux et les documents officiels en y faisant figurer son logo, ou citer le nom du SMG-Eau35 dans les communiqués de presse ;
- La collectivité maître d'ouvrage s'engage à informer le SMG-Eau35 sur les évolutions du projet et sur la politique générale de la collectivité en matière de production ;
- La collectivité s'engage à participer, via les élus siégeant au SMG-Eau35, aux réflexions et travaux menés à l'échelle départementale par le SMG-Eau35.

Article 3 – Procédure de financement

Conventions de financement et d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Tout financement d'une opération par le SMG-Eau35 doit faire l'objet d'une convention de financement. Celle-ci doit être signée par le SMG-Eau35, la collectivité adhérente et le bénéficiaire de la participation si celui-ci est différent. Pour les programmes de reconquête de la qualité de l'eau, le contrat de bassin versant signé par tous les partenaires techniques et financiers fait office de convention.

Dans un souci de cohérence des procédures et de bonne utilisation des ressources, le financement de certaines opérations est conditionné à la mise en œuvre d'une assistance

technique par les services du SMG-Eau35, qui doit alors faire l'objet d'une convention d'assistance technique.

Instruction du dossier de demande de financement:

Le dossier déposé fait l'objet d'une instruction administrative et technique. Dans certains cas, la participation fait l'objet d'une délibération du SMG-Eau35.

En cas de décision favorable à l'intervention du SMG-Eau35, une ou plusieurs lettres courriers de notification sont adressées au demandeur indiquant comprenant :

- les opérations éligibles du dossier.
- la somme attribuée et la date de caducité de la subvention (si utile).
- La convention de financement indiquée ci-dessus et signée par le SMG-Eau35.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée au demandeur précisant les raisons de la non intervention du SMG-Eau35.

Modalités de versement de l'aide

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Versement d'un acompte de 50% au démarrage de l'opération et versement d'un solde à la clôture de l'opération pour les études et travaux de faible montant ;
- Participation au remboursement d'emprunt pour les travaux plus importants. Dans ce cas, une convention financière spécifique sera établie pour chaque prêt.

Informations à fournir par la collectivité maître d'ouvrage

Les pièces justificatives demandées par le SMG-Eau35 sont variables selon le type de projet et sont détaillées dans le règlement financier du SMG-Eau35. Par ailleurs :

- Toute modification du projet initial fera l'objet d'une note explicative réalisée par la collectivité maître d'ouvrage et envoyée au SMG-Eau35 pour instruction.
- la collectivité maître d'ouvrage invite le SMG-Eau35 à assister à toute réunion ayant trait à la préparation et à la réalisation du projet ;
- Le SMG-Eau35 sera destinataire par voie électronique de tous les rapports d'étude réalisés dans le cadre des actions financées ;

Article 4 : Durée, renouvellement et résiliation

La présente convention est signée pour la durée :

Durée à définir selon type de projet

Convention établie en 2 exemplaires*,

A Rennes, le

Le Président du SMG-Eau35

A XX, le

Le Président de la collectivité

(*) 1 exemplaire pour la collectivité financée

1 exemplaire pour le SMG35.